

qui contribuera à prélever la dite nouvelle somme, sera propriétaire dans l'entreprise en proportion de la somme pour laquelle il aura contribué; et il sera permis à la dite compagnie de diviser la dite somme d'argent 5 qui sera ainsi prélevée, en tel nombre d'actions qu'elle jugera convenable; et les dites dernières actions seront émises aux mêmes termes et conditions, et d'après les 10 règles et réglemens prescrits par et en vertu du dit acte, en ce qui concerne le capital dont le prélèvement est autorisé par icelui.

Proviso.

Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits accordés à la dite compagnie d'emprunter des sommes d'argent en vertu des dispositions du présent acte.

III. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera censé affecter aucun des droits 15 accordés à la dite compagnie en vertu de l'acte premièrement mentionné, pour prélever ou emprunter toutes sommes ou sommes d'argent, en la manière, aux conditions 20 et sous les restrictions voulues et prescrites par l'acte mentionné en dernier lieu.

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera pris et considéré comme acte public; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et 25 autres, sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.